

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 31 OCT. 2017

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

SOUS-DIRECTION C - BUREAU C2 - 3

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 641

75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par : Benoît ORHAN

bureau.c2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 01.53.18.91.39

N° 2017/0005905

Monsieur le Délégué général,

Par courrier en date du 6 juin 2017, vous avez appelé l'attention de la Direction de la législation fiscale afin d'avoir des précisions sur les modalités d'application de la mesure de tolérance prévue dans la lettre qui vous a été adressée le 16 mars 2017.

Concernant les points 1 à 3 de votre courrier relatifs aux porteurs personnes physiques, votre demande appelle les observations suivantes.

Afin de se conformer aux nouvelles règles applicables aux rétrocessions de commissions issues de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2004 relative aux marchés d'instruments financiers (MIF II), certains organismes de placement collectif émettent, depuis 2016, des parts dont les frais de gestion ne prévoient plus un flux de rétrocession destiné à être reversé et conservé par la société de gestion de portefeuille. Ces parts ont vocation à se substituer, dans le cadre d'une opération d'échange, à celles déjà émises par ces organismes mais qui ouvraient droit à un tel flux de rétrocession.

La lettre du 16 mars 2017 prévoit, compte tenu du contexte juridique dans lequel interviennent ces opérations d'échange, d'admettre le caractère fiscalement intercalaire, pour les porteurs de parts ou actionnaires personnes physiques, de telles opérations réalisées en 2016 et 2017 dans le cadre de la mise en conformité avec la directive MIF II.

Cette tolérance s'applique sous réserve que les nouveaux titres, émis par l'organisme à l'occasion de l'opération d'échange, présentent des caractéristiques parfaitement identiques à celles des parts ou actions « anciennes » remises à l'échange, à l'exception des modalités de détermination des frais de gestion.

Par ailleurs, compte tenu des délais, en particulier techniques, évoqués dans votre courrier pour mettre en oeuvre ces opérations d'échange, il est admis d'étendre l'application de cette tolérance aux opérations intervenant, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2018, sous réserve que les dispositions de la directive MIF II, à compter de son entrée en vigueur, soient par ailleurs respectées.

Monsieur Pierre BOLLON
Association française de la gestion financière (AFG)
31, rue de Miromesnil
75008 Paris

Il est rappelé que la reconnaissance du caractère fiscalement intercalaire desdites opérations s'applique sous réserve de l'imposition immédiate de l'éventuelle soulte reçue par le porteur de parts ou actionnaire dans les conditions de droit commun.

Enfin, la mesure de tolérance prévue dans la lettre du 16 mars 2017 est transposable, sous les mêmes conditions, aux opérations de même nature que celles évoquées dans le présent courrier portant sur des titres d'OPC étrangers relevant des directives OPCVM et AIFM.

Je vous prie de croire, Monsieur le Délégué général, à l'assurance de ma considération distinguée.


Le Sous-Directeur,
Grégoire DEYRMEZIAN